



ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 19 août 2019 quant au présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 485-2019 relatif à la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail ».

Article 2. Définitions

- « Commerce de détail » : établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
- « Sac d'emplettes » : sac distribué gratuitement ou à titre onéreux dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises, lors du passage à la caisse;
- « Sac de plastique biodégradable » : sac composé de molécules de polyéthylène pouvant être décomposé par l'action de micro-organismes;
- « Sac de plastique certifié compostable » : sac arborant le logo de certification « compostable » et respectant la norme CAN/BNQ 0017-088 relative aux plastiques compostables;
- « Sac de plastique oxodégradable » : sac composé de molécules de polyéthylène pouvant être décomposé par l'action de la chaleur ou de la lumière;
- « Sac de plastique conventionnel » : sac composé de molécules de polyéthylène offert, lors du passage à la caisse, pour transporter les achats;
- « Sac de papier conventionnel » : sac composé exclusivement de fibres cellulosiques;
- « Sac de papier recyclé » : sac composé en tout papier recyclé ou contenant minimalement 40 % de fibres post consommation, non cirés, recyclables ou compostables;
-



« Sac réutilisable » : sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emplettes, composé de matière plastique ou de toute autre matière.

Article 3. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, tel qu'indiqué à l'Annexe A : « *Identification des personnes désignées pour l'administration du règlement* ».

Article 4. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement constitue l'administration du règlement, laquelle est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, tel qu'indiqué à l'Annexe A : « *Identification des personnes désignées pour l'administration du règlement* ».

Article 5. Autorité compétente

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Article 6. Interdiction

Il est interdit de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs d'emplettes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :

- a) sacs de plastique conventionnels;
- b) sacs de plastique biodégradables;
- c) sacs de plastique oxodégradables;
- d) sacs de papier conventionnels.

Article 7. Exemptions

Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, dans les commerces de détails, les sacs suivants :

- a) les sacs de plastiques minces, sans poignées, d'une épaisseur d'un (1) millième ou 25 microns, généralement utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires comme la viande, la volaille, le poisson ou les produits en vrac;



- b) les sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel;
- c) les sacs de plastique certifiés compostables;
- d) les sacs de papier recyclés.

Article 8. Sacs permis

Il est spécifiquement permis de distribuer, dans les commerces de détails, les sacs réutilisables.

Article 9. Infractions et pénalités

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, d'une amende de : 200 \$ à 1 000 \$.
 - pour une récidive, d'une amende de : 300 \$ à 2 000 \$.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, d'une amende de : 400 \$ à 2 000 \$.
 - pour une récidive, d'une amende de : 500 \$ à 4 000 \$.

Article 10. Dispositions finales

Le présent règlement abroge le Règlement 474-2018 relatif à la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2019.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire